

Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED), inclus modification

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu les articles 25, 26 et 74 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾ et l'article 23a de l'ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)²⁾,

arrête:

1. Champ d'application

Champ d'application **Art. 1** La présente ordonnance de Direction régit l'évaluation et les décisions d'orientation dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire du premier degré.

Pratique uniforme **Art. 2** La **direction d'école fixe, en collaboration avec la Conférence du corps enseignant**, une pratique uniforme, notamment dans les domaines suivants : autoévaluation, information aux parents, organisation des travaux d'évaluation comparative, attitude face au travail et à l'apprentissage et comportement social.

2. Généralités concernant l'évaluation

Principes **Art. 3** L'évaluation

- a a une dimension formative: elle tient compte des progrès et des points forts de l'élève et signale ses points faibles et les moyens de les corriger;
- b est basée sur des objectifs d'apprentissage: elle est axée sur les objectifs d'apprentissage qui ont été fixés;
- c est globale: parallèlement aux compétences de l'élève, elle apprécie son attitude face au travail et à l'apprentissage et son comportement social;
- d est transparente: l'évaluation est la suite logique des différentes appréciations données tout au long de l'année scolaire.

Contenu **Art. 4** ¹ L'évaluation décrit le processus d'apprentissage et les résultats de l'élève.

² Elle tient compte

- a des compétences de l'élève et
- b de son attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que de son comportement social.

³ Elle sert à encourager l'apprentissage, à informer l'élève et ses parents et elle sert de base aux décisions d'orientation.

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 432.211.1

Objectifs
d'apprentissage

Art. 5 ¹ Les objectifs d'apprentissage se fondent sur les objectifs fixés dans les plans d'études de l'école obligatoire.

² L'enseignante ou l'enseignant définit les objectifs d'apprentissage de son enseignement.

³ Abrogé.

Evaluation des
compétences
1. Rapport
d'évaluation

Art. 6 ¹ L'évaluation des compétences se traduit par des appréciations et, à partir de la 3^e année scolaire, aussi par des notes.

² Critères appliqués pour les appréciations dans la partie germanophone du canton :

- a* très bien,
- b* bien,
- c* suffisant,
- d* insuffisant.

³ Critères appliqués pour les appréciations dans la partie francophone du canton :

- a* atteint très largement les objectifs,
- b* atteint largement les objectifs,
- c* atteint les objectifs,
- d* n'atteint que partiellement les objectifs.

⁴ Les notes vont de 6 à 1 par demi-points, 6 étant la meilleure et 1 la moins bonne. En dessous de 4, elles signifient que les résultats sont insuffisants.

⁵ Signification des notes dans la partie germanophone du canton :

6	Très bien	Objectifs atteints
5	Bien	
4	Suffisant	
3	Insuffisant	Objectifs pas atteints
2	Faible	
1	Très faible	

⁶ Signification des notes dans la partie francophone du canton :

6	L'élève atteint très largement les objectifs définis en allant très nettement au-delà des seuils minimaux fixés.
5	L'élève atteint largement les objectifs définis en allant au-delà des seuils minimaux fixés.
4	L'élève atteint les objectifs définis en satisfaisant aux seuils minimaux fixés.
3	L'élève n'atteint que partiellement les objectifs définis en se situant en dessous des seuils minimaux fixés.
2	L'élève n'atteint pas la plupart des objectifs définis en se situant nettement en dessous des seuils minimaux fixés.
1	L'élève n'atteint quasiment aucun des objectifs définis en se situant très nettement en dessous des seuils minimaux fixés.

2. Evaluation pendant le semestre
- Art. 7** ¹ Objectifs de l'évaluation en cours de semestre dans la partie germanophone :
- a donner à l'élève tout au long de sa scolarité des informations lui permettant d'améliorer ses résultats,
 - b donner à l'élève, sur la base de contrôles, des informations lui permettant de tirer un bilan et de faire le point,
 - c évaluer le travail de l'élève dans la perspective de décisions d'orientation.
- ² Objectifs de l'évaluation en cours de semestre dans la partie francophone :
- a concevoir l'enseignement de sorte à aider l'élève à atteindre les objectifs (évaluation formative),
 - b établir le bilan des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion (évaluation sommative),
 - c évaluer le travail de l'élève dans la perspective de décisions d'orientation (évaluation pronostique).
- ³ Dans la partie germanophone du canton, le bilan tiré de l'évaluation des résultats se traduit par
- a des commentaires en 1^{re} et en 2^e année,
 - b des notes à partir de la 3^e année.
- ⁴ Dans la partie francophone du canton, l'évaluation sommative se traduit par
- a des appréciations, assorties de commentaires si nécessaire, en 1^{re} et en 2^e année,
 - b des notes à partir de la 3^e année.
3. Disciplines à évaluer
- Art. 7** ¹ Au cycle primaire, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées.
- ² Au cycle secondaire du premier degré de la partie germanophone du canton, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées ainsi que les langues étrangères enseignées dans le cadre de l'enseignement facultatif.
- ³ Au cycle secondaire du premier degré de la partie francophone du canton, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées.
- Attitude face au travail et à l'apprentissage, comportement social
1. Rapport d'évaluation
- Art. 8** ¹ L'attitude face au travail et à l'apprentissage est évaluée
- a dans les domaines « motivation, engagement personnel », « concentration, persévérance », « mise en pratique, soin », et « collaboration, autonomie » dans la partie germanophone,
 - b dans les domaines « motivation », « soin » et « collaboration » dans la partie francophone.
- ² L'évaluation porte sur la fréquence de l'attitude adoptée.
2. Evaluation durant le semestre
- Art. 9a** (nouveau) ¹ Durant le semestre, en plus de l'attitude face au travail et à l'apprentissage, le comportement social de l'élève est aussi observé.
- ² Le comportement social est évalué dans le domaine « rapport avec autrui ».
- Autoévaluation
- Art. 9** ¹ Les élèves procèdent régulièrement à une autoévaluation de leurs compétences ainsi que de leur attitude face au travail et à l'apprentissage et de leur comportement social.

² Le maître ou la maîtresse de classe veille à ce que les autoévaluations soient discutées avec l'élève.

Formes d'évaluation selon les années scolaires dans le rapport d'évaluation

Art. 10 ¹ En 1^{re} et en 2^e années scolaires, l'évaluation porte sur
a les compétences par discipline et par domaine du plan d'études et
b l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage de manière globale pour l'ensemble des disciplines.

² De la 3^e à la 9^e année scolaire,
a l'évaluation porte sur les compétences par discipline et par domaine du plan d'études;
b des notes sont attribuées, qui sont l'expression d'une évaluation globale des compétences par discipline et par domaine et
c dans la partie germanophone du canton, l'évaluation est interdisciplinaire et porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage au moins dans les disciplines allemand, français, mathématiques et *Natur-Mensch-Mitwelt*. Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline et dans l'un de ses domaines ;
d dans la partie francophone du canton, l'évaluation est interdisciplinaire et porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines obligatoires. Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline et dans l'un de ses domaines.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Objectifs d'apprentissage individuels (OAI)

Art. 11 ¹ L'autorisation de recourir à des objectifs d'apprentissage individuels est octroyée conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP).

² Abrogé.

³ Sont distingués
a les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr) pour les élèves qui, de façon prolongée, sont loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage ;
b les objectifs d'apprentissage individuels élevés (OAIE) pour les élèves qui obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux objectifs d'apprentissage.

⁴ Il appartient à la **direction d'école** de reconsidérer périodiquement la mesure prescrite.

⁵ Abrogé.

Evaluation des compétences à partir d'OAI

Art. 12 L'évaluation est effectuée conformément aux articles 6 et 7 et porte sur la maîtrise des objectifs d'apprentissage individuels dans la discipline ou le domaine ou dans les disciplines ou les domaines concernés. Ce type d'évaluation est signalé par un astérisque dans le rapport d'évaluation avec un renvoi à un rapport complémentaire.

Objectifs
d'apprentissage
individuels revus à la
baisse

Art. 13 ¹ Avec l'accord des parents, il peut être renoncé aux notes si des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse ont été fixés.

² Pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les objectifs d'apprentissage de l'année scolaire suivie sont considérés comme non atteints.

Rapport
complémentaire

Art. 14 ¹ Un rapport complémentaire est établi pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels.

² Le renvoi au rapport complémentaire figure dans la rubrique «Remarques» de l'évaluation des compétences du rapport d'évaluation.

Information

Art. 15 ¹ La direction de l'école informe les parents et les élèves en temps utile sur l'évaluation, la procédure de passage, les décisions d'orientation et les voies de formation.

² **Abrogé.**

3. Entretien avec les parents

Principe

Art. 16 ¹ Le maître ou la maîtresse de classe invite les parents et en règle générale l'élève à un entretien une fois par an.

² Il ou elle mène l'entretien avec les parents et invite éventuellement d'autres enseignants et enseignantes à y assister.

³ L'entretien sert à informer les parents des progrès scolaires et de l'attitude de l'élève, notamment de son comportement social.

⁴ L'entretien repose sur les observations du corps enseignant, sur les travaux et les autoévaluations de l'élève ainsi que, le cas échéant, sur le rapport d'évaluation.

⁵ Abrogé.

Date

Art. 17 ¹ De la 1^{re} à la 5^e année scolaire, l'entretien a lieu pendant la deuxième moitié du premier semestre.

² Pendant la 6^e année scolaire, l'entretien se déroule avant fin février.

³ De la 7^e à la 9^e année scolaire, la date de l'entretien peut être choisie librement.

4. Rapport d'évaluation

Rapport d'évaluation

Art. 18 ¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport d'évaluation avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

- ² Le rapport d'évaluation contient les informations nécessaires concernant
- a l'année scolaire et le programme,
 - b l'enseignement suivi (type d'école),
 - c le cas échéant, les cours de langue et de culture d'origine (LCO),
 - d l'entretien avec les parents,
 - e au cycle primaire, l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage durant l'année scolaire écoulée,
 - f au cycle secondaire du premier degré, l'évaluation des compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage durant le semestre écoulé,
 - g la décision ou les décisions d'orientation.

³ La **direction d'école** arrête le rapport d'évaluation sur proposition **du maître ou de la maîtresse de classe**.

Date de remise du rapport et restitution

- Art. 19** ¹ Le rapport d'évaluation est remis
- a à la fin de chaque année scolaire du cycle primaire;
 - b à la fin de chaque semestre du cycle secondaire du premier degré.
- ² Lorsqu'un élève change d'école après le 15 mai ou le 1^{er} décembre, le rapport d'évaluation est établi par la **direction d'école** dont dépendait l'élève.
- ³ Les parents, ainsi que l'élève, confirment qu'ils ont bien reçu le rapport d'évaluation et qu'ils en ont pris connaissance en y apposant leur signature.
- ⁴ L'élève rend le rapport d'évaluation au maître ou à la maîtresse de classe au début du semestre suivant.

Dossier d'évaluation

- Art. 20** ¹ Le dossier d'évaluation contient les rapports d'évaluation et les dates d'entrée à l'école et de changement d'école de l'élève.
- ² Un dossier d'évaluation séparé est constitué pour le cycle primaire et pour le cycle secondaire du premier degré.
- ³ Le maître ou la maîtresse de classe gère le dossier d'évaluation.
- ⁴ Le maître ou la maîtresse de classe transmet le dossier d'évaluation à l'élève à la fin de chaque cycle.
- ⁵ **La direction de la dernière école fréquentée par l'élève à la fin de chaque cycle conserve les données pendant 15 ans à compter de son départ.**

5. Décisions d'orientation

5.1 Généralités

Objet

- Art. 21** ¹ **Les décisions d'orientation concernent en particulier**
- a le passage dans l'année scolaire suivante ou le semestre suivant,
 - b le redoublement d'une année scolaire,
 - c le saut d'une année scolaire,
 - d l'orientation vers une mesure particulière visée dans l'OMPP,
 - e l'orientation vers une section ou un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré,
 - f le maintien dans une section ou un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré,
 - g le passage dans une autre section ou un autre niveau de l'enseignement secondaire du premier degré,
 - h la fréquentation de la 9^e année scolaire en tant que 10^e année scolaire,

- i* dans la partie germanophone du canton, la fréquentation de la préparation aux écoles moyennes,
- k* dans la partie germanophone du canton, le passage à l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire,
- l* dans la partie germanophone du canton, le passage dans les écoles supérieures de commerce, les écoles de culture générale ou les écoles de maturité professionnelle.

² La **direction d'école** rend les décisions d'orientation.

Redoublement

Art. 22 ¹ En règle générale, un ou une élève ne peut redoubler qu'une seule année scolaire pendant la durée de sa scolarité obligatoire.

² Dans des cas motivés, en particulier lors d'une absence prolongée de l'élève pour raisons de santé, lorsque l'élève a déménagé ou lorsqu'il ou elle est de langue étrangère, la **direction d'école** peut autoriser un second redoublement.

³ La **direction d'école** peut autoriser le redoublement volontaire d'une année scolaire pour de justes motifs.

5.2 Promotion au cycle primaire

Art. 23 ¹ En principe, les élèves passent dans l'année scolaire suivante.

² Lorsque l'élève n'obtient pas des résultats suffisants dans la majorité des disciplines obligatoires et qu'une orientation vers une classe spéciale n'est pas indiquée, il ou elle redouble l'année scolaire. La **direction d'école** peut toutefois autoriser le passage dans l'année scolaire suivante si l'attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que le comportement social le justifient.

5.3 Passage au cycle secondaire du premier degré

Objectif

Art. 24 L'objectif de la procédure de passage est d'orienter les élèves vers la section et, le cas échéant, le niveau du cycle secondaire du premier degré correspondant à leurs aptitudes et à leur développement présumé et dans lesquels ils pourront le mieux progresser.

Calendrier et compétences

Art. 25 **Abrogé.**

Dérogation à la procédure de passage

Art. 26 La **direction d'école** peut déroger aux prescriptions de la procédure de passage lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Objectivation de l'évaluation

Art. 27 ¹ Le corps enseignant de 6^e année scolaire d'une zone de recrutement d'une école du cycle secondaire du premier degré organise des travaux d'évaluation comparative pendant l'enseignement régulier.

² Les travaux d'évaluation comparative lui servent exclusivement à vérifier ses critères d'évaluation.

³ Le corps enseignant des écoles primaires d'où proviennent les élèves et des écoles du cycle secondaire du premier degré qui accueillent les élèves collaborent à la planification, au développement et à l'analyse des travaux

d'évaluation comparative.

Partage
d'expériences

Art. 28 ¹ Les enseignants et les enseignantes de la 5^e et de la 6^e années scolaires partagent régulièrement leurs expériences.

² Au premier semestre, les enseignants et les enseignantes du cycle secondaire du premier degré informent les enseignants et les enseignantes du cycle primaire des résultats des élèves. Cette information est donnée conformément aux critères du rapport de passage.

Elèves soumis
à la procédure

Art. 29 Tous les élèves de la 6^e année scolaire doivent être soumis à la procédure de passage.

Rapport de passage

Art. 30 ¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport de passage avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport de passage contient

- a* le nom de l'école,
- b* les coordonnées de l'élève,
- c* la classe,
- d* l'année effective,
- e* l'évaluation du semestre écoulé
- f* le cas échéant le rapport complémentaire,
- g* la date de son émission et
- h* la signature du maître ou de la maîtresse de classe.

Conditions
d'orientation

Art. 31 ¹ L'élève est orienté vers un type d'école du cycle secondaire du premier degré sur la base de l'estimation de son développement présumé.

² L'estimation du développement présumé de l'élève se fonde sur

- a* l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines et l'évaluation des compétences en allemand, français et mathématiques; sont notamment déterminants le rapport d'évaluation de la 5^e année scolaire et le rapport de passage;
- b* les observations des parents et
- c* l'autoévaluation de l'élève.

Entretien de passage
1. Bases

Art. 32 ¹ Le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents, à la fin du premier semestre de la 6^e année scolaire,

- a* le rapport de passage et
- b* la fiche de passage, qui comprend l'orientation de l'élève du point de vue de ses enseignants et enseignantes et de son propre point de vue.

² Les parents complètent la fiche de passage par leur point de vue sur l'orientation de l'élève.

2. Entretien et
proposition
d'orientation
commune

Art. 33 ¹ Avant la fin du mois de février de la 6^e année scolaire, le maître ou la maîtresse de classe organise un entretien de passage avec les parents et l'élève et, le cas échéant, avec le concours d'autres enseignants et enseignantes.

² L'entretien de passage a pour objectif d'aboutir à une proposition

d'orientation commune.

³ Le maître ou la maîtresse de classe complète la fiche de passage par la proposition d'orientation commune destinée à la **direction d'école**.

3. Conciliation

Art. 34 ¹ Lorsqu'aucune proposition commune ne peut être faite, un entretien de conciliation est organisé.

² La **direction d'école** doit assister à l'entretien de conciliation. Le maître ou la maîtresse de classe et les parents peuvent inviter d'autres personnes à y assister. Les noms de ces dernières doivent être communiqués à temps à tous les partenaires.

³ En lieu et place de l'entretien de conciliation, la **direction d'école** peut organiser une consultation écrite.

⁴ Lorsqu'un accord est trouvé, le maître ou la maîtresse de classe complète la fiche de passage par la proposition d'orientation commune destinée à la **direction d'école**.

⁵ Lorsqu' aucun accord n'est trouvé, le maître ou la maîtresse de classe et les parents adressent chacun une proposition d'orientation à la **direction d'école**.

Décision d'orientation

Art. 35 ¹ La **direction d'école** responsable de la 6^e année scolaire décide de l'orientation de l'élève vers un type d'école et, le cas échéant, un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré sur la base de la fiche de passage.

² Dans les écoles à enseignements coordonnés de la partie germanophone du canton, l'orientation vers une école générale ou une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire se fait dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

³ Dans la partie francophone du canton, l'orientation vers le niveau C (exigences élémentaires), le niveau B (exigences moyennes) ou le niveau A (exigences élevées) se fait dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques».

⁴ Dans la partie germanophone du canton, quiconque est orienté vers une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire dans au moins deux des trois disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» est considéré comme un ou une élève du type d'école correspondant.

⁵ Dans la partie francophone du canton, l'orientation vers une section se fait conformément à l'article 49.

⁶ Dans la partie germanophone du canton, la décision doit être notifiée aux parents fin mars au plus tard.

⁷ Dans la partie francophone du canton, la décision doit être notifiée aux parents fin février au plus tard.

Semestre probatoire dans la partie germanophone du canton

Art. 36 ¹ Le premier semestre de la 7^e année scolaire est considéré comme semestre probatoire pour les élèves des classes secondaires et des classes secondaires spéciales ainsi que pour les élèves suivant certaines disciplines au niveau de l'école secondaire ou de l'école secondaire spéciale.

² La **direction d'école** prend la décision d'orientation sur la base de

l'évaluation du semestre probatoire. Pour le reste, les conditions régissant les décisions d'orientation dans l'enseignement secondaire du premier degré s'appliquent par analogie.

Semestre probatoire dans la partie francophone du canton

Art. 37 ¹ Le premier semestre de la 7^e année scolaire est considéré comme semestre probatoire pour tous les élèves.

² La **direction d'école** prend la décision d'orientation sur la base de l'évaluation du semestre probatoire. Pour le reste, les conditions régissant les décisions d'orientation dans l'enseignement secondaire du premier degré s'appliquent par analogie.

Admission après la 7^e année scolaire dans la partie germanophone du canton

Art. 38 ¹ Les élèves des écoles générales peuvent redoubler leur 7^e année scolaire à l'école secondaire lorsqu'il est fondé de penser qu'ils peuvent satisfaire aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

² Lorsque l'élève est orienté vers l'école secondaire, il suit l'enseignement de toutes les disciplines au niveau de l'école secondaire durant le premier semestre de la 7^e année scolaire à redoubler.

³ L'article 37 vaut pour les décisions d'orientation à la fin du semestre probatoire.

⁴ Lorsque le maintien à l'école secondaire n'est pas possible, en raison de la décision d'orientation prise à la fin du semestre probatoire, l'élève retourne dans la classe qu'il fréquentait auparavant.

Archivage

Art. 39a (nouveau) L'école qui accueille les élèves conserve les dossiers de passage jusqu'à leur sortie de l'école, ensuite elle détruit ces dossiers.

5.4 Promotion au cycle secondaire du premier degré

5.4.1 Dans la partie germanophone du canton

Redoublement et passage au semestre suivant

1. Ecole secondaire

Art. 40 ¹ Lorsque l'élève ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 2 pendant deux semestres consécutifs, il ou elle passe dans le type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école.

² Un ou une élève passe au semestre suivant s'il ou si elle obtient des notes insuffisantes dans au plus trois des disciplines ou des domaines définis à l'article 8, alinéa 2 et s'il n'y a pas plus d'une note insuffisante dans les disciplines « allemand », « français » et « mathématiques ».

2. Ecole générale

Art. 41 Lorsque l'élève n'obtient pas des notes suffisantes pendant deux semestres consécutifs dans la majorité des disciplines et domaines définis à l'article 8, alinéa 2, il ou elle redouble les deux derniers semestres.

Passage dans un type d'école supérieur

Art. 39 Un ou une élève passe dans le type d'école supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences de l'enseignement qui y est dispensé.

<p>Changement de niveau et de type d'école dans les écoles ayant des enseignements coordonnés</p>	<p>Art. 43 ¹ Lorsque l'élève n'obtient pas de note suffisante pendant deux semestres consécutifs dans les disciplines « allemand », « français » et « mathématiques », il ou elle passe, dans la discipline insuffisante,</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a</i> du niveau secondaire spécial au niveau secondaire ou</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b</i> du niveau secondaire au niveau général.</p> <p>² Pour être considéré(e) comme élève d'un type d'école, il faut avoir été orienté(e) vers le niveau secondaire ou vers le niveau secondaire spécial dans au moins deux des disciplines « allemand », « français » ou « mathématiques » et remplir les conditions de l'article 40, alinéa 2.</p> <p>³ Un ou une élève passe, pour une discipline, dans le niveau scolaire supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il peut satisfaire aux exigences de l'enseignement qui y est dispensé.</p>
<p>Cas particuliers</p>	<p>Art. 40 La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 40 à 43 pour de justes motifs.</p>
<p>Préparation aux écoles moyennes</p>	<p>Art. 45 Lorsqu'il est fondé de penser qu'un élève du secondaire atteint les objectifs d'apprentissage de la préparation aux écoles moyennes, la direction d'école l'autorise à suivre cette préparation.</p>
<p>Enseignement gymnasial en 9^e année scolaire</p>	<p>Art. 41 L'admission à l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire ainsi que les promotions et les possibilités de redoublement sont régies par les dispositions de la législation sur les écoles moyennes.</p>
<p>Ecole supérieure de commerce, école de maturité professionnelle et école de maturité spécialisée</p>	<p>Art. 42 ¹ L'admission dans une école supérieure de commerce ou dans une école de maturité professionnelle est régie par les dispositions de la législation sur la formation professionnelle.</p> <p>² L'admission à une formation en école de culture générale est régie par les dispositions de la législation sur les écoles moyennes.</p>
<p><i>5.4.2 Dans la partie francophone du canton</i></p>	
<p>Définition des sections</p>	<p>Art. 43 Le cycle secondaire du premier degré se compose de trois sections:</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a</i> section p = section préparant aux écoles de maturité</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b</i> section m = section moderne</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>c</i> section g = section générale</p>
<p>Orientation</p>	<p>Art. 44 ¹ Dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques» enseignées par niveaux, les élèves sont orientés vers les niveaux A, B ou C.</p> <p>² Un ou une élève appartient à</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a</i> la section p lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau A dans au moins deux de ces trois disciplines et aucun enseignement au niveau C;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b</i> la section m lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau B dans au moins deux de ces trois disciplines;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>c</i> la section g lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau C dans deux de ces trois disciplines.</p>

- Niveau **Art. 45** ¹ En principe, pour les disciplines enseignées par niveaux, les élèves passent au semestre suivant en restant dans le même niveau que celui dans lequel ils ou elles ont suivi l'enseignement pendant le semestre écoulé.
- ² Un ou une élève accède au niveau supérieur (de C à B ou de B à A), lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle est apte à satisfaire aux exigences de ce niveau.
- ³ Un ou une élève passe dans le niveau inférieur s'il ou si elle n'obtient pas de note suffisante à la fin d'un semestre.
- Section **Art. 46** ¹ En principe, les élèves passent au semestre suivant en restant dans la même section.
- ² Un ou une élève accède à la section supérieure lorsqu'il ou elle satisfait aux exigences de cette section dans les disciplines à niveaux et que cela se confirme au semestre suivant.
- ³ Un ou une élève passe dans la section inférieure lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs :
- a section p : au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note insuffisante dans les autres disciplines obligatoires,
 - b section m : au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.
- Plutôt que de retourner dans la section inférieure, un ou une élève peut redoubler les deux derniers semestres au même niveau et dans la même section.
- ⁴ Un ou une élève de la section g redouble les deux derniers semestres lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs : deux niveaux C avec au moins la note 4 et pas plus de quatre notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.
- Cas particuliers **Art. 47** La **direction d'école** peut déroger aux dispositions des articles 50 et 51 pour de justes motifs.

6. Documents

Art. 48 ¹ La Direction de l'instruction publique fournit les documents suivants:

- a dossier d'évaluation,
- b rapports d'évaluation,
- c abrogée,
- d rapport de passage et
- e fiche de passage.

² L'utilisation de ces documents est obligatoire.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

- Livrets scolaires **Art. 49** ¹ Le dossier d'évaluation du degré correspondant doit inclure
- a les anciens livrets scolaires et

b les anciens rapports d'appréciation du cycle secondaire du premier degré.

² Les anciens livrets scolaires et les anciens rapports d'appréciation du cycle secondaire du premier degré sont considérés comme des rapports d'évaluation au sens de la présente ordonnance.

Dispositions relatives à l'évaluation

Art. 50 Abrogé.

Orientation vers le type d'école dans la partie germanophone du canton

Art. 51 ¹ Les décisions d'orientation au cycle secondaire I qui seront prises pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 seront soumises aux Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule.

² Lorsqu'un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'article 40, alinéa 2 à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, il ou elle passe dans un type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école, s'il ou si elle n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais les exigences fondamentales dans deux des disciplines «allemand», «français» et «mathématiques» au 2^e semestre de l'année scolaire 2002/2003.

Orientation vers la section dans la partie francophone du canton

Art. 52 ¹ Les décisions d'orientation au cycle secondaire I qui seront prises pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 seront soumises aux directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

² Lorsqu'un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'article 51, alinéas 3 et 4 à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, il ou elle passe dans une section inférieure ou redouble les deux derniers semestres de la même section, s'il ou si elle n'a pas rempli au 2^e semestre de l'année scolaire 2002/2003 les conditions de promotion énoncées à l'article 25, lettre a, tirets 1 et 2, à l'article 25, lettre b, tirets 1 et 2 ainsi qu'à l'article 25, lettre c, tirets 1 et 2 des directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

Orientation vers un niveau dans le cadre des enseignements coordonnés dans la partie germanophone du canton

Art. 53 ¹ L'orientation vers un niveau en allemand, français et mathématiques pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 est soumise aux Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule.

² Lorsqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 43, alinéa 2 pour rester au niveau où il ou elle se trouve, il ou elle passe dans un niveau inférieur dans la discipline concernée, s'il ou si elle n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais les exigences fondamentales dans la discipline concernée au 2^e semestre de l'année scolaire 2002/2003.

Orientation vers un niveau dans le cadre

Art. 54 ¹ L'orientation vers un niveau en allemand, français et mathématiques pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 est soumise aux

des enseignements
coordonnés dans la
partie francophone du
canton

directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

² L'orientation vers un niveau à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 est régie par l'article 50.

Modification d'actes
législatifs

Art. 55 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité:

Dans la disposition citée ci-après, le terme « école du degré diplôme » est remplacé par « école de maturité spécialisée » : article 28, alinéa 4.

Art. 14 L'évaluation et les décisions d'orientation en 8^e et en 9^e années scolaires se fondent sur l'ordonnance de Direction du 7 mai 2002 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED).

Art. 22 Est admis sans examen en école de maturité l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (p)» qui, à la fin du premier semestre de 9^e année

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins) ou deux niveaux A (note 5 au moins) et un niveau B;
- b obtient au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Dans la partie francophone du canton, est admis définitivement en école de maturité l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (p)» remplissant les conditions de promotion décrites à l'article 22 ou ayant réussi l'examen en 9^e année scolaire, à condition qu'il ait à la fin du second semestre de 9^e année

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins) ou deux niveaux A (note 5 au moins) et un niveau B,
- b obtenu au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c obtenu pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

^{3 et 4} Inchangés.

2. Directives du 1^{er} juillet 1993 concernant la mise en place de structures à enseignements coordonnés dans l'enseignement secondaire du premier degré:

Chiffre 2.3 Abrogé.

3. Ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP) :

Art. 19 Sous réserve de l'article 21, sont admis sans examen en ESC, les élèves qui, à la fin du premier semestre de 9^e année, *a* et *b* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 20 ¹ Sous réserve de l'article 21, peut être admis sans examen en ESC quiconque satisfait aux conditions suivantes : *a* et *b* inchangées.

² Abrogé.

^{3 à 6} Inchangés.

Admissions
extraordinaires

Art. 22a (nouveau) ¹ Si des places sont encore libres dans une classe d'ESC, la direction de l'école, sur la base d'une vérification particulière de l'aptitude, peut décider d'admettre sans examen des candidats et des candidates provenant d'une autre filière du cycle secondaire II.

² Pour l'examen d'admission, sont applicables par analogie, l'article 19a pour la partie germanophone et l'article 20, alinéa 4 pour la partie francophone du canton.

Art. 48 ¹ Sont admis sans examen en EMP les élèves qui, à la fin du premier semestre de la 9^e année

a inchangée,

b dans la partie germanophone du canton, sont jugés aptes, en ce qui concerne les compétences et l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans les branches allemand, français, mathématiques et *Natur-Mensch-Mitwelt*, à suivre l'enseignement en EMP, l'évaluation se faisant au sens des dispositions régissant le passage en 9^e année gymnasiale selon l'annexe 1 ODEMa,

c inchangée.

² Dans la partie germanophone du canton, l'autorité compétente de l'école obligatoire juge l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre l'enseignement en EMP et notifie son appréciation sous forme de décision.

^{3 et 4} Abrogés.

⁵ Inchangé.

Art. 49 ¹ Lorsque les candidats et candidates proviennent d'autres filières du cycle secondaire II, la direction de l'école, sur la base d'une vérification particulière de l'aptitude, peut décider de les admettre sans examen dans une classe existante d'une EMP. Les articles 41 à 47 sont applicables par analogie.

^{2 et 3} Anciens alinéas 1 et 2.

Abrogation d'actes
législatifs

Art. 56 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Weisungen vom 18. September 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahntscheide an der Primarstufe der Volksschule (n'existent qu'en allemand),
2. directives du 18 septembre 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle primaire dans la partie francophone du canton (n'existent qu'en français),
3. directives du 1^{er} février 1997 concernant la procédure de passage au cycle secondaire I,
4. Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahntscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule (n'existent qu'en allemand),
5. directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton (n'existent qu'en français),
6. directives du 31 janvier 1990 concernant les classes de perfectionnement.

Dispositions transitoires pour la partie germanophone du canton

1. Les décisions d'orientation au cycle secondaire I pour le premier semestre de l'année scolaire 2004/05 sont soumises aux anciennes dispositions.
2. Lorsqu'un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'article 40 ou à l'article 43, à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2004/05, il ou elle passe dans un type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école s'il ou si elle n'a pas rempli les anciennes conditions de promotion à la fin du deuxième semestre de l'année scolaire 2003/04.

Entrée en vigueur

Art. 57 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 2003 et la modification le 1^{er} août 2004.

Berne, le 7 mai 2002 et le 28 mai
2004

Le directeur de l'instruction publique

Annoni

Annexe 1
Abrogé.

Annexe 2
Abrogé.

Annexe 3
Abrogé.